

RÈGLEMENT NUMÉRO 244-2021
(projet)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO
67 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS
ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE
ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE
CONSTRUCTION DE LA MUNICIPALITÉ AFIN
D'EXIGER QUE LE TERRAIN SUR LEQUEL DOIT
ÊTRE CONSTRUIT UN CHALET SOIT ADJACENT
À UN CHEMIN PUBLIC OU À UN CHEMIN PRIVÉ
ET D'EXIGER UN CERTIFICAT
D'IMPLANTATION POUR UNE NOUVELLE
CONSTRUCTION DANS LA ZONE FB6

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska;

ATTENDU qu'un propriétaire prévoit lotir 7 terrains à des fins de villégiature dans le secteur sud de la zone FB1 et que celui-ci possède également une dizaine de grands terrains ailleurs sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'il est fort envisageable, selon la réglementation actuelle, que des développements similaires puissent survenir dans des secteurs encore plus éloignés du noyau villageois;

ATTENDU que la multiplication de tels développements est non souhaitable pour la municipalité, car des demandes pour des services (ordures, déneigement, etc.) sont prévisibles à moyen ou long terme et que les risques concernant la sécurité civile (incendies, problèmes de santé, etc.) sont réels;

ATTENDU qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement afin d'encadrer la villégiature dans les zones forestières « FB »;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Madame Julie Nadeau lors de la séance du 15 novembre dernier;

EN CONSÉQUENCE,

*Il est proposé par Madame Julie Nadeau,
et résolu à l'unanimité des membres présents*

QUE le présent règlement portant le numéro 244-2021 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 67 est modifié de la manière suivante :

1° En remplaçant le 3^e alinéa de l'article 3.2.2.2 par ce qui suit :

« De la même façon, les conditions prévues à l'alinéa « E » ne s'appliquent pas aux garages privés, aux abris d'auto et aux piscines creusées. Malgré la condition E, le terrain sur lequel un chalet doit être construit doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée. »

2° En ajoutant, à la suite du paragraphe d) du premier alinéa de l'article 3.2.2.3, l'alinéa e) suivant :

« e) Dans la zone FB6 uniquement, un certificat d'implantation montrant la localisation projetée du bâtiment, les limites de propriété et lignes de rue ainsi que la bande riveraine et la zone inondable s'il y lieu doit être établi par un arpenteur-géomètre. Sont exemptés de cette obligation les cabanons et remises sans fondation, les serres privées isolées, les antennes paraboliques, les éoliennes, les antennes autres que paraboliques, les piscines hors terre, les galeries ouvertes, les balcons, les constructions agricoles ou forestières sur des terres en culture ou sylvicoles.

Sont également exemptés de cette obligation, un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal, un projet de construction ou d'agrandissement d'un garage privé ou de tout autre bâtiment secondaire répondant aux conditions suivantes :

1. la distance entre la localisation de la construction projetée et la ligne de propriété respecte une fois et demie (1.5 fois) la marge minimale de recul exigée dans la zone.
2. la localisation de la construction respecte une distance de 30 mètres d'un cours d'eau.

Toutefois, malgré ce qui précède, lorsque la limite de propriété est imprécise ou méconnue, le certificat d'implantation est requis. »

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA, CE 15^e JOUR DE NOVEMBRE 2021.

Richard Caron, maire

Roxanne Morin,
Secrétaire-trésorière adjointe

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Roxanne Morin,
Secrétaire-trésorière adjointe